

**CONTRAT DE VENTE DE BIENS MOBILIERS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET le Restaurant LA TELECABINE 1346**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022, et de la décision 4533 ,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

La société LA TELECABINE 1346, dont le siège social est situé au 2945 montée de la Scia à Saint Pierre de Chartreuse (38380), régulièrement représentée par Monsieur BAULE Fabien,

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « la société » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune de Givors est propriétaire de divers biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 euros appartenant à son domaine privé. Ces biens faisait partie du chalet appartenant à la commune situé à Saint Pierre de Chartreuse. Ce chalet n'étant plus exploité, les biens n'ont donc plus d'utilité. Aussi, dans une optique de valorisation de son patrimoine, il a été décidé de les céder.

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de ventes des biens cités à l'article 3.

Article 2 – Régime juridique

Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€.

Article 3 – Description des biens aliénés

La commune entend aliéner à la société les biens suivants :

- Un motoneige modèle Bombardier en l'état ;
- Une fraise à neige en l'état ;
- Un traineau à motoneige en l'état ;

Article 4 – Prix de vente et modalités de paiement

La commune consent à aliéner les biens cités à l'article 3 du présent contrat moyennant le prix de 1 400 euros TTC.

L'acquéreur s'engage à délivrer à la commune la somme mentionnée ci-dessus conformément aux indications contenues sur le titre de recette émis par la commune.

Article 5 – Conditions générales de vente

L'acquéreur accepte le bien en l'état.

L'acquéreur s'engage à verser à la commune la somme de 1 400 euros au titre de l'acquisition des biens cités conformément à l'article 4 du présent contrat.

Les deux parties s'engagent à signer la fiche d'attestation de remise des biens annexée au présent contrat.

Article 6 – Conditions de retrait

L'acquéreur prendra possession des biens aliénés directement sur site au chalet appartenant à la commune de Givors et situé à Saint Pierre de Chartreuse. L'acquéreur prendra possession des biens par ses propres moyens.

Article 7 – Annulation

La commune se réserve le droit d'annuler le présent contrat si l'acquéreur ne verse pas à la commune la somme mentionnée à l'article 4 du présent contrat au titre de l'acquisition des biens.

Article 8 - Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal judiciaire de Lyon, 67 Rue Servient, 69003 Lyon.

Annexe : Attestation de remise des biens

Fait en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

A Givors, le 22 mars 2023

Pour la commune,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le 22 mars 2023

Pour la société LA TELECABINE 1346,
Monsieur Fabien BAULE
Dirigeant

ATTESTATION DE REMISE DES BIENS

Monsieur BAULE Fabien, domicilié au 2945 montée de la Scia à Saint Pierre de Chartreuse (38380), atteste avoir retiré les biens suivants :

- Un motoneige modèle Bombardier en l'état ;
- Une fraise à neige en l'état ;
- Un traineau à motoneige en l'état ;
-

A Givors, le

Signature